

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26080374***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 JUIN 2026

BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0422 717 486**

Nom

(en entier) : **LOUVAIN COOPERATION**(en abrégé) : **LC**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux, 114****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION**

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé à Wavre, le 03 juin 2026, en cours d'enregistrement au bureau Sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « LOUVAIN COOPERATION » a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Prise de connaissance du projet de fusion.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion établi conjointement en date du 15 mai 2026 (il y a lieu de lire 15 mai 2026 et en lieu et place du 3 juin 2026) par les organes d'administration de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 209/7, numéro d'entreprises 0408.095.925 RPM Bruxelles, Association Absorbée et de l'association sans but lucratif « LOUVAIN COOPERATION », en abrégé "LC", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux, 114, numéro d'entreprise 0422.717.486 RPM Brabant wallon, Association Absorbante, conformément à l'article 13:3, §1 du Code des sociétés et des associations, en ce compris les états résumant la situation active et passive de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante.

Les membres reconnaissent en avoir reçu copie et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance et discussion des rapports sur le projet de fusion établis par le réviseur d'entreprises ou le commissaire.

2.a. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport sur le projet de fusion et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints, établis conformément à l'article 13:3, §2 du Code des sociétés et des associations par le commissaire de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », l'Association Absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée "J-DAY", ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Bruyères d'Inchebroux 11, numéro d'entreprise 0896.596.635 RPM Brabant wallon représentée par Monsieur RUELLE Jérôme.

Les conclusions du rapport du commissaire sont rédigées littéralement comme suit :

« 3. OPINION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASBL A IDEES FORMATION APPELÉE SE PRONONCER SUR L'APPORT DE L'INTÉGRALITÉ DE SON PATRIMOINE ET SUR SA LIQUIDATION

3.1 CONCERNANT L'ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE**Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 décembre 2025, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 120.836,20 € un actif net de 55.852,29 EUR donne une image fidèle de la situation de l'association AUTO-DEVELOPPEMENT AFRIQUE en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Autre point

La situation de l'ASBL ADA (absorbée) annexée au projet de fusion a fait l'objet d'un rapport de Commissaire sans réserve par notre bureau. Les comptes annuels clos au 31-12-2025 ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL ADA en date du 07 mai 2026.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

3.2 CONCERNANT LE PROJET D'OPÉRATION

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilités conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 03 juin 2026.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Chaumont-Gistoux, le 19 mai 2026

SRL J-DAY, Commissaire

Représentée par

Jérôme RUELLE

Réviser d'entreprises ».

2.b. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport sur le projet de fusion et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints, établis conformément à l'article 13:3, §2 du Code des sociétés et des associations par le commissaire de l'association sans but lucratif « LOUVAIN COOPERATION », en abrégé « LC », l'Association Absorbante, préqualifiée, à savoir la société à responsabilité limitée "J-DAY", ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Bruyères d'Inchebroux 11, représentée par Monsieur RUELLE Jérôme.

Les conclusions du rapport du commissaire/réviser d'entreprises désigné par l'organe d'administration de l'Association Absorbante sont rédigées littéralement comme suit:

« 3. OPINION DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASBL LOUVAIN COOPERATION APPELÉE À BÉNÉFICIER DE L'APPORT

3.1 CONCERNANT L'ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 décembre 2025 de l'ASBL LOUVAIN COOPERATION, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive établie au 31 décembre 2025 avec un total de bilan de 5.130.461,49 EUR et un actif net de 1.948.995,95 EUR donne une image fidèle de la situation de l'association LOUVAIN COOPERATION en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

La situation active et passive de l'ASBL LOUVAIN COOPERATION annexée au projet de fusion est issue des comptes annuels de l'exercice clos au 31-12-2025, qui ont été arrêtés par l'organe d'administration en date du 19 mai 2026 et seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL LOUVAIN COOPERATION en date du 18 juin 2026. Dans le cadre de notre mandat de Commissaire, nous avons effectué le contrôle des comptes 2025 et nous adresserons un rapport sans réserve à l'Assemblée générale du 18 juin 2026.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

➤ Nous nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

➤ Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

➤ Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;

➤ Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non

d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

➤ Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

3.2 CONCERNANT LE PROJET D'OPÉRATION

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

A l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilités conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 03 juin 2026.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Chaumont-Gistoux, le 19 mai 2026

SRL J-DAY, Commissaire

Représentée par

Jérôme RUELLE

Réviseur d'entreprises ».

Les membres reconnaissent avoir reçu une copie de ces documents et déclarent en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

Dépôt

Les rapports précités seront joints en annexe.

TROISIEME RESOLUTION : Décision de fusion par absorption

Conformément au projet de fusion susvanté et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente association absorbante de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 209/7, numéro d'entreprises 0408.095.925 RPM Bruxelles, association absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Toutes les opérations réalisées par l'association absorbée depuis le 1er janvier 2026 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de l'association absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'association absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de l'association absorbée seront transférés dans la comptabilité de l'association absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de l'association absorbée, à la date du 31 décembre 2025 à 24heures.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA » a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente association, conformément au projet de fusion précité par voie de transfert à la présente association, par suite de dissolution sans liquidation de ladite association, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIEME RESOLUTION : Description des éléments d'actif et de passif à transférer

A l'instant intervient, Madame CAPRASSE Véronique, domiciliée à 1950 Kraainem, rue Esseveld, 14, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », préqualifiée, est transféré aux conditions reprises ci-après.

Madame CAPRASSE Véronique, prénommée, déclare que le transfert des actifs et passifs se fait sur base d'une situation comptable de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA

», arrêtée au 31 décembre 2025 à 24 heures. Ce transfert est plus amplement décrit dans le projet de fusion et dans le rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-avant

Sur base de la situation de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », arrêtée au 31 décembre 2025, le patrimoine transféré à la présente association comprend :

A L'ACTIF

-Immobilisations corporelles	
-Immobilisations financières	
-Créances à plus d'un an	
-Stocks et commandes en cours d'exécution	
-Créances à un an au plus	
-Valeurs disponibles	
-Comptes de régularisation	0,00 €
0,00€	0,00€

1.417,41 €
19.118,43 €
82.813,09 €
17.487,27€

Pour un actif total d'un montant de 120.836,20 €
AU PASSIF

- Réserves		
-Bénéfice reporté		
-Résultat provisoire reporté		
-Dettes à un an au plus		
-Comptes de régularisation	0,00€	55.852,29€
0,00€	64.983,91€	
0,00€		

Pour un passif total d'un montant de 120.836,20 €
Conditions générales du transfert

1./ L'association absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par l'association absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

L'association absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2026 à zéro heure également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les droits que l'association absorbée posséderait sur un bien, et qui sont inhérents aux droits d'usufruit et à sa jouissance. L'association absorbante viendra en outre aux droits et obligations de l'association absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2./ L'association absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3./ Les dettes transférées par l'association absorbée passent de plein droit et sans formalité à l'association absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de l'association absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) de l'association absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par l'association absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des associations participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion de l'association absorbée et absorbante non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4./ Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5./ L'association absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6./ Les litiges et les actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par l'association absorbante à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association absorbée.

7./ Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de l'association absorbée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles, les subsides octroyés à l'association absorbée et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, l'association absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de l'association absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour l'association absorbante de les conserver.

8./ En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de l'association absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9./ L'association absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme les associations absorbées étaient tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'association absorbée ni recours contre elle.

10/ le patrimoine de l'association absorbée ne comprend pas de droits immobiliers.

CINQUIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de l'association sans but lucratif absorbée sans liquidation

Madame CAPRASSE Véronique, prénommée, et tous les membres de l'assemblée générale, requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des associations concernées par la fusion, la fusion desdites associations est réalisée et qu'en conséquence :

-l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », préqualifiée, a cessé d'exister (sauf application de l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations);

-L'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif « Auto-Développement Afrique », en abrégé « ADA », préqualifiée, est transféré à la présente association sans but lucratif « LOUVAIN COOPERATION », en abrégé « LC », préqualifiée.

SIXIEME RESOLUTION : Décharge des administrateurs de l'association sans but lucratif absorbée.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des membres de l'association absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge aux administrateurs de l'association absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2026 et ce jour.

Vote

Les propositions des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions sont mises aux voix. Elles sont adoptées comme indiqué ci-dessous :

POUR 31

CONTRE 0

ABSTENTION 0

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs à Thierry de Waha BAILLONVILLE, prénommé, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion, et au notaire Vigneron pour le dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

VOTE :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

POUR 31

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Pour extrait analytique conforme

Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé

Déposé en même temps:

- une expédition conforme du PV du 03/06/2026